actualisés prévus par les polices MMA. Nous pensons personnellement qu'il a commis une faute et que cette faute pourrait être de nature à engager la responsabilité civile d'AXA, en application de l'article L. 511-1 du Code des assurances.

A supposer qu'une telle responsabilité soit retenue, conformément aux principes précédemment rappelés, le préjudice de SAPAR résultant de la sous-assurance serait susceptible d'être évalué en perte de chance sérieuse d'avoir pu bénéficier d'un contrat adapté à ses risques et besoins. Il serait alors nécessaire de rechercher :

- si dûment informé, SAPAR aurait accepté de payer des primes plus élevées d'un contrat prévoyant des capitaux plus importants.
- si AXA aurait accepté de délivrer une police comportant des capitaux plus élevés et une prime plus importante, ce qui à notre avis est très vraisemblable.

Pour sa défense AXA (conclusions point II.2) soutient que SAPAR, titulaire d'assurances cumulatives, avait la possibilité de cumuler les indemnités d'assurance dans les limites du principe indemnitaire (Article L. 121-1 Code des assurances). C'est oublier que la sous-assurance s'apprécie légalement au regard du seul contrat considéré (article L. 121-5 C. Ass) et non compte tenu d'éventuelles assurances cumulatives.

2°) <u>La gestion du sinistre incendie</u>

Il semble que dès le départ AXA ait considéré que l'incendie était volontaire, cette conviction s'appuyant peut-être sur un soupçon de difficultés financières de SAPAR. Cela ressort des écritures d'AXA (conclusions, p. 7) selon lesquelles « aucun commencement d'exécution des garanties souscrites n'était alors envisageable

- non seulement en considération de l'enquête préliminaire, qui était encours,
- mais en raison des multiples saisies et oppositions dont l'assureur avait été l'objet ».

Mais AXA a continué de refuser de payer :

- alors que l'enquête préliminaire était terminée, le 30 juin 2000, qu'un rapport de la police scientifique avait conclu au caractère accidentel du sinistre, que l'affaire avait été classée sans suite, et que la question de l'incendie volontaire avait été définitivement évacuée le 13 juillet 2000 par le TGI de Meaux désignant l'expert judiciaire, et